
Le Jury Et Les Moeurs (French Edition)

Guillot Adolphe

Title: Le Jury Et Les Moeurs (French Edition)

Author: Guillot Adolphe

This is an exact replica of a book. The book reprint was manually improved by a team of professionals, as opposed to automatic/OCR processes used by some companies. However, the book may still have imperfections such as missing pages, poor pictures, errant marks, etc. that were a part of the original text. We appreciate your understanding of the imperfections which can not be improved, and hope you will enjoy reading this book.



DEC 20 1930

LE JURY ET LES MŒURS



I

A l'heure même où la réforme du Code d'instruction criminelle vient apporter de nouveaux obstacles à l'exercice de l'action publique en exagérant les droits de la défense, les ennemis de la société redoublent d'audace, semblables à ces assaillants qui s'empressent de sortir de leurs abris dès que la place leur paraît mollement défendue et prête à succomber.

Dans le débat qui se poursuit les assassins ont voulu intervenir, ils l'ont fait avec éclat, leur rentrée a été retentissante ; par une série de drames sanglants, ils sont venus troubler dans la sérénité de leurs illusions les généreux esprits, qui, trop complaisants pour leur siècle, s'imaginaient que le moment était arrivé d'adoucir les nécessaires rigueurs de la loi pénale, que les vertus, la paix sociales allaient régner avec le triomphe de la démocratie moderne et la substitution de la morale civique aux vieilles croyances de l'humanité.

La science, dans l'admirable expansion de sa puissance, a su parfois vaincre sur le terrain de la matière asservie, elle s'est mise en face des fléaux

dont rien n'arrêtait les ravages et les a forcés à reculer.

Nos philosophes, nos législateurs, ont été moins heureux ; à la place des principes contestés, des dogmes reniés, des dieux bannis, ils n'ont encore édifié aucune digue capable d'arrêter la contagion du mal ; elle se développe sous nos yeux avec une effrayante intensité ; les crimes succèdent aux crimes, parricides, meurtres, vengeances sangui- naires, attentats monstrueux, se suivent sans in- terruption.

Vainement voudrait-on en rejeter la responsabi- lité sur le passé, les coupables sont le plus souvent des jeunes gens, des enfants, sortis hier de nos écoles modernes et repus de notre littérature na- turaliste.

On cherche à rassurer le public ; on lui promet que bientôt une loi d'exception permettra de relé- guer sur les plages arides de quelque Nouvelle- France cette foule qui ne veut pas se plier à nos lois.

Nous croyons peu à l'efficacité de cette mesure, nous croyons moins encore à son application.

Cette expérience, ruineuse pour les finances, n'atteindra pas le principe du mal ; on aura beau envoyer à grands frais dans des pénitenciers stériles ces hommes rebelles à tout travail, derrière eux se reformera une nouvelle armée.

Ce n'est pas dans ces palliatifs plus apparents que réels qu'il faut rechercher le remède ; vaine- ment les transportations succéderont-elles aux trans- portations, vainement choisira-t-on les terres les plus fécondes ou les marais les plus meurtriers, le mal se perpétuera toujours tant que les semences qui le font germer resteront dans le sol originaire.

Pour guérir cette jeune génération il faut élever son âme, éloigner d'elle ce qui avilit, développer dans son cœur la flamme vivifiante des nobles sentiments, lui apprendre à croire en Dieu, à aimer son pays.

Il convient aussi que la loi pénale soit assez forte pour intimider ceux dont la conscience n'agit plus; que le régime des prisons ne soit pas trop adouci par un faux sentiment d'humanité, que la peine de mort subsiste dans nos Codes, que son application, entourée d'un majestueux appareil, inspire à ceux qui en seront les témoins une impression profonde; qu'elle soit remplacée, dans le cas où la grâce s'exerce, non par cette transportation, le rêve de tant de criminels, mais par un emprisonnement dont la terrible sévérité inspire une salutaire terreur.

Mais avant tout que les citoyens auxquels la société a confié le devoir de la défendre ne se laissent pas affadir par ce souffle perfide de laisser aller, d'alanguissement, de mollesse, de scepticisme moral dont on se sent pénétré.

C'est à ce point de vue que le pays a le devoir de s'inquiéter en voyant de quelle façon les jurés semblent comprendre leur mission depuis quelques années, violant d'une façon flagrante, suivant l'expression d'un écrivain autorisé, le serment qu'ils ont prêté. (1)

Les étranges fantaisies auxquelles ils se sont livrés, les défis qu'ils se sont plu à porter à la conscience publique, ont causé une telle émotion que les journaux de toute nuance se sont rencontrés dans une unanime réprobation et ont poussé,

(1) *Journal des Débats*, 11 décembre 1884.

avec un rare ensemble, le même cri de surprise et d'alarme.

Ce n'est pourtant pas la première fois que le jury s'expose à de semblables reproches.

Déjà en 1845, un éminent président d'assises signalant les conséquences fâcheuses de la loi du 2 mai 1827 disait :

Entrez dans nos Cours de justice et scrutez chez ces hommes revêtus de la justice populaire ces conditions d'honneur, d'intelligence et de caractère, sans lesquelles l'arbitraire est sans règle ou la justice sans base, et dites si l'autorité qui les souffre ou plutôt qui les convie, n'a point à répondre elle-même des verdicts étranges dont elle les a fait l'instrument et qui, des deux, il faut accuser peut-être, de l'administration qui a négligé son droit ou du jury qui par cette faute n'a su qu'abuser du sien. (1)

Le jury, disait à son tour le rapporteur de la loi du 4 juin 1853, a vraiment et visiblement cessé d'inspirer un effroi suffisant, le crime en devient plus audacieux, il faut se hâter de porter remède au mal, si l'on ne veut pas que les plaintes qui ne s'attaquent encore qu'à l'organisation ne s'en prennent bientôt à l'institution même.

Les mêmes inquiétudes se retrouvent dans le remarquable rapport sur la loi du 24 novembre 1872, qui régit actuellement le jury ; il constate par des faits répétés, par des témoignages de la plus haute valeur, que l'administration de la justice est devenue plus défectueuse, que les jurés ont perdu en lumière et en fermeté (2).

(1) *De l'esprit public dans l'institution du jury et des moyens d'en empêcher la ruine*, par M. DE LA CUISINE.

(2) Rapport de M. Albert Desjardins, *Journ. offic.* 5 juillet 1872 annexe n° 1186.

Les questions soulevées à propos des acquittements récents, qui paraissent tendre à la glorification des passions humaines, donnent un attrait tout particulier à une étude de haute valeur que vient de publier dans notre langue, très habilement maniée un éminent jurisconsulte, Don Manuel Silvela de l'Académie espagnole, ambassadeur d'Espagne à Paris. (1)

L'année dernière, un projet, abandonné d'ailleurs depuis par suite de la chute du ministère Sagasta, ayant été présenté au Sénat, pour rétablir le jury supprimé en 1875, Don Silvela, un conservateur libéral, le combattit énergiquement avec le désir d'éviter à son noble pays un nouveau prétexte à ces agitations qui sont venues si souvent retarder le réveil de son antique splendeur.

Ce sont ses discours déjà parus dans la *Revue du Monde Latin* qu'il vient de réunir en brochure.

Dans quelques pages très substantielles, il développe cette idée qu'abandonner une partie du pouvoir judiciaire à des citoyens sans aucune garantie de capacité spéciale, c'est substituer, comme base de la justice, l'ignorance au savoir, l'inexpérience aveugle à la connaissance éclairée.

Après avoir lu cette intéressante étude, on comprend à merveille que l'Espagne, loin de se trouver humiliée d'être avec la Turquie la seule grande nation qui ne jouisse pas des bienfaits du jury, se félicite, au contraire, d'avoir résisté à l'engouement que cette institution a inspiré aux autres peuples.

Il est vrai, si l'on en juge sur les exemples

(1) *Le Jury criminel en Espagne*, par Son Excellence Don Manuel Silvela de l'Académie espagnole. 1 vol. in-8°. — Montpellier, Hamelin frères 1884.

cités par l'auteur, que l'expérience faite en Espagne de 1872 à 1875 ne fut pas encourageante.

Des acquittements scandaleux se produisirent de toute part, surtout comme chez nous, au profit des crimes n'ayant pas la cupidité pour mobile.

A Valence, il fut nécessaire d'instruire deux cent soixante-neuf procès contre six cents jurés ; à Saragosse cent six contre cent cinquante-neuf pour des transactions peu honorables, avec l'accusé ou ses défenseurs.

Don Silvela reconnaît que le tempérament de son pays ne saurait s'adapter à la pratique du jury, que cette institution exige un grand respect des lois, des traditions, et une froide raison sachant dominer la mobilité des impressions.

Tout en faisant la part de ces conditions spéciales, il porte le débat plus haut, et fait au jury des objections d'un ordre général, car il les puise aux sources claires et limpides du simple bon sens.

« Le jugement par des jurés, examiné, dit-il, à la lumière des principes philosophiques les enfreint et les brise. »

Nous voilà bien loin de la formule de l'auteur de la *France nouvelle* (1) :

La juridiction du jury, au civil comme au criminel, est certainement le dernier terme vers lequel doivent tendre les efforts du législateur.

Lorsque Prévot-Paradol, inconscient encore des catastrophes du lendemain, rêvait en 1868, une sorte de République de Platon, il apercevait sans doute,

(1) De la Justice, p. 171.

dans l'âge d'or de la politique, des hommes graves, instruits, réfléchis, siégeant avec majesté dans le sanctuaire de la justice, pour nous servir d'un mot aujourd'hui bien démodé.

Nous ne doutons pas que le juriconsulte espagnol, malgré la profonde aversion qu'il manifesta hautement pour le jury, ne consentit à se racommoder avec lui, s'il trouvait de pareils citoyens pour en remplir les fonctions.

Il en est l'adversaire convaincu et éloquent parce que, dans l'état actuel des esprits, il ne lui paraît pas possible de demander à la foule les qualités nécessaires pour bien rendre la justice.

Le principe sur lequel il s'appuie et qu'il développe avec une mordante ironie, c'est que l'expérience est la base des connaissances humaines.

Il y a deux siècles que, dans un vers devenu un précepte, notre fabuliste disait :

Chacun à son métier, doit toujours s'attacher.

Don Manuel Silvela, qui connaît bien nos auteurs, ne s'en souvenait-il pas lorsque, s'adressant aux ministres, il leur demandait, avec malice, s'ils se promèneraient tranquillement sur un viaduc construit par le plus éminent des juriconsultes.

Le monde moral, ajoute-t-il dans un langage plus gravé, a des lois éternelles, inflexibles comme celles du monde physique; de même que la loi de la gravitation régit les mouvements de l'univers, une loi, une loi éternelle, une loi sans exception régit le monde intellectuel et moral; or, cette loi, c'est que l'habitude et l'expérience vont sans cesse en épurant et fortifiant les qualités de l'individu.

Il n'admet pas, et il a grandement raison, que

par une exception unique, le jugement de l'homme sans expérience soit préférable à celui de l'homme expérimenté, le jugement de l'ignorant à celui du savant.

Au contraire, il estime que rien n'est plus difficile que de rendre la justice, de peser les mouvements de l'esprit, d'approuver la valeur morale des preuves, de déterminer la responsabilité juridique des actes humains.

Tout cela est si vrai qu'un polémiste célèbre, dont la plume ne fut pas toujours tendre pour la Magistrature, rendait ces jours-ci le même hommage à la supériorité de l'intelligence.

La fameuse maxime, un homme en vaut un autre, n'a rien à voir, dit-il, avec ces circonstances; non il n'est pas vrai que le premier venu soit aussi apte qu'un homme instruit et réfléchi, à peser dans une balance exacte et les mobiles qui ont dirigé un assassin et les nécessités de la répression sociale, il faut pour le tenir en équilibre, un esprit très net et très judicieux, un esprit rompu aux spéculations philosophiques (1).

Ces sages réflexions conviennent à tous les temps, mais dans notre état social la tâche du jury n'est-elle pas devenue particulièrement difficile et n'exige-t-elle pas pour être utilement remplie des qualités supérieures?

Le crime autrefois se présentait sous une forme brutale et grossière, visible à l'œil le moins clairvoyant; aujourd'hui il est souvent voilé sous des apparences qui en atténuent l'horreur, il se farde, il est devenu mondain en quelque sorte, il se mêle de plus en plus à notre vie, on en parle dans les salons,

(1) Le jury, Francisque Sorcey; le *XIX^e Siècle* du 12 décembre 1884.

il alimente les conversations, il inspire le roman ; la controverse s'est substituée à la loi immuable du Décalogue ; le fameux mot : « Tue-le ! » ou : « Tue-la ! » a fait passer le meurtre du Code pénal dans le domaine du sentiment et de l'esthétique ; dans la foule qui se bouscule aux grandes premières du Palais-de-Justice, on voit, à côté du magistrat, l'acteur qui vient étudier un rôle, l'écrivain qui observe des types et recherche des effets palpitants ; le juré voit, entend tout cela, et son esprit s'embrouille de plus en plus ; les émotions irréfléchies, les regards attendris d'une certaine partie du public, les effluves magnétiques, suivant le langage à la mode, montent jusqu'à lui et troublent son cerveau ; il oublie qu'il est juge ; il semble qu'il participe à une œuvre dramatique et il se croit obligé de donner à la pièce qui se joue avec lui un dénouement sentimental que les spectateurs saluent de leurs applaudissements scandaleux.

Ce qui vient encore altérer sa vision, c'est que tous les grands procès, soulèvent aujourd'hui des questions générales, font naître des situations auxquelles il semble que la société n'ait pas songé, et mettent sur le banc, on pourrait même dire quelquefois dans le fauteuil des accusés, nos lois, nos institutions, nos mœurs ; un jour la recherche de la paternité, un autre jour le divorce, le rétablissement des tours, puis encore le droit de se venger, l'impuissance de la justice à réparer certaines injures, l'inégale distribution des richesses, tout y passe jusqu'au monopole des avoués et aux frais de procédure ; tant de thèses miroitant devant son regard ébloui lui font perdre de vue le fait particulier sur lequel son jugement doit porter.

Il y a dans cette situation faussée de graves su-